

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du  
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour  
l'année 2024**

**A.Gt. 21-12-2023**

**M.B. 14-02-2024**

**Ce texte est abrogé par l'AGCF du 20 décembre 2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 09 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2023 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 décembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2024, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 85.288 EUR ;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 74.614 EUR ;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 83.328 EUR.

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 103.357 EUR ;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 123.738 EUR.

3) pour les directeurs et les directeurs-présidents : 109.124 EUR.

4) a) pour les membres du personnel administratif : 62.973 EUR ;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 73.131 EUR.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3.** - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX